

6. *Demande instamment* au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental;

7. *Recommande* à cet effet que le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

9. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

10. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/38. Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁶,

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/50 du 1^{er} décembre 1976, 32/32 du 28 novembre 1977 et 33/36 du 13 décembre 1978,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁷ et du Guatemala²⁸,

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Belize²⁹,

Prenant note de la partie concernant le Belize de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, en particulier de la déclaration selon laquelle la Conférence a exprimé une fois encore son soutien inconditionnel au droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et condamné

toute pression ou menace visant à empêcher le plein exercice de ce droit³⁰,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exposés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Reconnaissant la responsabilité spéciale qui incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures urgentes et nécessaires pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance solide et rapide de tout son territoire,

Notant avec regret que les parties intéressées n'ont pas encore réussi à régler leurs différends d'une manière qui ne nuise pas au droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à la préservation de l'inviolabilité et de l'intégrité territoriale du Belize;

2. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre leurs efforts pour conclure leurs négociations, sans préjudice du droit du peuple bélizien à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, et pour consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;

3. *Prie* les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, des dispositions qui auront été prises pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance rapide et sûre;

4. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute pression ou de toute menace ou emploi de la force contre le Gouvernement et le peuple du Belize pour les empêcher d'exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize à exercer rapidement ses droits inaliénables.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. VI, annexe III, et XXIX.

²⁷ Ibid., trente-quatrième session, Quatrième Commission, 19^e séance, par. 2 à 4; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²⁸ Ibid., 22^e séance, par. 68 à 81; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²⁹ Ibid., 19^e séance, par. 6 à 22.

³⁰ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 165.